

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3447-2000

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ  
MÉTROPOLITAIN**, société dûment  
constituée, ayant sa principale place d'affaires  
au 1717, rue du Havre, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

**DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME COMMERCIAL DE  
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN AXÉ SUR LE  
FINANCEMENT**

(Articles 31(5) et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»))

---

**LA DEMANDERESSE DÉCLARE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Dans l'exercice de sa juridiction, la Régie doit approuver les programmes commerciaux que désire utiliser SCGM afin de réaliser de nouvelles ventes de gaz naturel ou encore de préserver des clients actuels;
3. À cette fin, tel que le prévoit le dernier alinéa de l'article 74 de la Loi, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales;
4. Depuis quelques mois, SCGM fait face à une concurrence très intense de la part d'Hydro-Québec qui recourt à des offres commerciales globales comprenant des montants forfaitaires et des garanties de prêt afin de réaliser des ventes d'électricité;
5. Ces offres de montants forfaitaires et de garanties de prêt de la part d'Hydro-Québec sont faites principalement à la clientèle des secteurs commercial, institutionnel et industriel et sont conditionnelles à ce que ces clients consomment exclusivement de l'électricité pour satisfaire tous leurs besoins énergétiques;
6. Les programmes commerciaux dont dispose présentement SCGM ne lui permettent pas de contrer les offres globales d'Hydro-Québec. Cette situation a pour effet de priver SCGM de la réalisation de ventes de gaz naturel malgré l'avantage tarifaire du gaz naturel sur

---

l'électricité dans les secteurs commercial, institutionnel et industriel, le tout tel que plus amplement expliqué dans la pièce SCGM-1, document 1, produite au soutien de la présente demande;

7. Le fait pour SCGM de réaliser moins de ventes de gaz naturel a évidemment un impact négatif pour l'ensemble de la clientèle de SCGM puisqu'elle sera privée de l'opportunité de profiter de réduction tarifaire, compromettant ainsi davantage la situation concurrentielle du gaz naturel au Québec;
8. SCGM propose donc un programme commercial à deux volets, axé sur le financement, afin de répondre aux besoins exprimés par la clientèle potentielle tout en minimisant les effets sur sa clientèle actuelle;
9. Le premier volet du programme commercial soumis pour approbation vise à permettre à SCGM de financer l'acquisition et l'installation d'équipements fonctionnant au gaz naturel (volet F1) et ce, en complémentarité au Programme de rabais à la consommation (P.R.C.) et au Programme de rétention par voie de rabais à la consommation (P.R.R.C.) déjà existants, le tout tel que plus amplement détaillé dans la pièce SCGM-1, document 1;
10. En sus du volet F1, SCGM propose également un programme de financement additionnel (volet F2) visant à contrer les offres globales d'Hydro-Québec (montants forfaitaires, garanties de prêt, etc.) lorsqu'elles ont une valeur monétaire totale supérieure aux coûts d'acquisition et d'installation des équipements gaziers et que le P.R.C., le P.R.R.C. et le volet F1 ne suffisent alors pas à réaliser la vente de gaz naturel;
11. Le fonctionnement des volets F1 et F2 et les moyens que propose SCGM pour que sa clientèle existante n'ait pas à supporter des coûts indus de leur application sont plus amplement expliqués dans la pièce SCGM-1, document 1;
12. Ce programme de financement proposé vise à réaliser de nouvelles ventes de gaz naturel qui bénéficieront à l'ensemble de la clientèle du distributeur SCGM ou encore à garder des clients existants de SCGM, toujours pour le bénéfice de tous les clients;
13. SCGM est donc la seule personne à avoir un intérêt intimement lié à la distribution du gaz naturel pour être prête à offrir ces types de financement;
14. Conséquemment, SCGM entend inclure, conformément aux prescriptions de l'article 49 (1) de la Loi, les sommes reliées à ce programme commercial (volets F1 et F2) dans sa base de tarification et à créditer à son coût de service les revenus nets de financement qui seront générés;
15. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

---

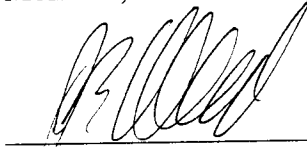
**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande;

**APPROUVER** le programme commercial en deux volets de SCGM axé sur le financement (volets F1 et F2) décrit à la pièce SCGM-1, document 1;

**PERMETTRE** à SCGM d'inclure dans sa base de tarification les sommes reliées à ce programme commercial (volets F1 et F2) conformément aux prescriptions de l'article 49 (1) de la Loi et de créditer à son coût de service les revenus nets de financement qui seront générés.

Montréal, le 19 mai 2000



---

M<sup>e</sup> J. B. Allard  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514) 598-3785  
télécopieur: (514) 598-3725  
courriel : [jballard@gazmet.com](mailto:jballard@gazmet.com)